

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-058185

D&S AQMARIS573 avenue de l'Hermitage
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Lyon, le 25 septembre 2025

Objet : Inspection inopinée sur site d'un organisme agréé dans le cadre des vérifications en radioprotection d'une installation de recherche, conformément à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0502
Numéro d'agrément : OARP0007

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R.1333-174 ;
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire ;
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;
[6] Décision d'agrément de l'organisme : CODEP-DIS-2025-007846 (OARP0007).

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 11 septembre 2025 à une inspection inopinée sur site lors d'une vérification de radioprotection prévue à l'article R.1333-172 du code de la santé publique réalisée sur le site du CEA de Grenoble (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 septembre 2025 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre intervenant.

L'activité examinée consistait en une vérification de radioprotection d'une installation de recherche.

Les inspecteurs ont assisté à la première journée de la prestation de contrôle qui était prévue sur deux jours au regard du nombre de laboratoires présents sur le site du CEA. Ils ont par ailleurs été accompagnés tout au long de l'intervention par le conseiller en radioprotection du CEA de Grenoble.

Les inspecteurs ont pu constater que les vérifications menées étaient globalement satisfaisantes et qu'elles correspondaient aux modalités prévues dans le dossier d'agrément de l'organisme. L'opérateur du contrôle avait examiné en amont les principaux documents nécessaires à son intervention, qu'il réalise depuis plusieurs années sur le site du CEA de Grenoble. Les vérifications techniques et mesures ont été réalisées en présence du responsable (ou référent radioprotection) de chaque laboratoire du CEA. Un rapport est élaboré pour chacun des laboratoires.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Méthodes de vérification

Conformément au point 8.2 de l'annexe 1 à la décision n°2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R.1333-172 du code de la santé publique, les méthodes de vérification sont adaptées à la nature des vérifications à réaliser compte-tenu de la réglementation en vigueur.

Les inspecteurs ont noté que la trame du rapport permet de cocher pour chaque item vérifié :

- Oui (équivalent à : la disposition est conforme)
- Non (équivalent à : la disposition n'est pas conforme)
- Non vérifié.

Or, pour certaines vérifications, ces seuls choix ne permettent pas de rendre un avis pertinent. En particulier, il n'y a pas sur le site du CEA, de rejet d'effluents qui rejoindraient un réseau extérieur. Le CEA est concerné uniquement par la production et la gestion de déchets solides et liquides, conditionnés puis évacués par colis.

Concernant les premiers points des règles à vérifier du paragraphe « 5.6 Contrôle de la gestion des déchets et effluents » (relatifs aux rejets d'effluents), il est coché « non vérifié » avec un commentaire : pas de rejet. Plus loin, dans le paragraphe « 5.7 Vérification des règles applicables à tous les secteurs d'activité », pour les points relatifs aux rejets d'effluents liquides (comme la présence de cuves avec dispositifs de rétention), la coche « oui » est sélectionnée pour indiquer la conformité. Or les points sur les rejets d'effluents, inexistantes au CEA, sont sans objet ou non applicables dans ce cas. Ils ne peuvent être considérés comme conformes.

Demande II.1 : mettre en adéquation les rapports de contrôle avec les différents constats possibles pour rendre compte au mieux de la conformité d'un site.

De plus, s'agissant des mesures réalisées in situ (contaminamètre et frottis), l'opérateur se base sur le plan de contrôle du site et sur la présence des sources non scellées présentes pour choisir ses points de mesure. Concernant par exemple la salle A313 au laboratoire LBM, il a été constaté qu'aucune mesure n'avait été réalisée en 2024 par l'organisme (absent du rapport 2024), alors que ce périmètre fait partie du plan de contrôle de l'exploitant et qu'une mesure a été retenue lors de la présente intervention en 2025. Aucun commentaire n'est présent sur les documents produits en 2024 pour expliquer le choix des points retenus.

Demande II.2 : compléter les documents de la vérification pour tracer les choix retenus en termes de mesure du niveau de contamination radioactive.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT

